



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0055

Arrêté du 04 JUIL. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0055 relative à la réalisation d'un défrichement et d'un tronçon de voirie sur la commune de Saint-Rémy-sur-Avre (28) reçue complète le 5 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2013 ;
- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 1 200 à 1 400 mètres carrés et en la réalisation d'un tronçon de voirie de desserte interne d'environ 250 mètres linéaires, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement de dix-sept lots à usage d'habitation ;
- Considérant que le projet relève, au titre du défrichement et de la voirie, des rubriques 51°a) et 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le lotissement en lui-même présente des dimensions inférieures aux seuils de soumission à étude d'impact systématique ou à examen au cas par cas ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est situé en limite de l'enveloppe urbaine du bourg de Saint-Rémy-sur-Avre, dans une zone principalement dédiée à l'agriculture et qui, au vu du dossier transmis, est classée urbanisable par le plan local d'urbanisme de la commune ;
- Considérant que le secteur à défricher, localisé sur la frange Nord du Bois de Chaumont, ne recoupe aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité, mais est limitrophe du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;
- Considérant que le défrichement est d'ampleur réduite et n'est pas susceptible de modifier significativement la fonctionnalité écologique de la bande boisée ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale identifiée ;

- Considérant ainsi, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un défrichement et d'un tronçon de voirie sur la commune de Saint-Rémy-sur-Avre (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

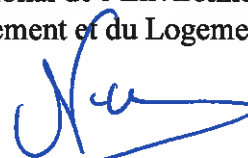
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 04 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

